

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-129

Arrêté permanent – Instauration d'une zone de rencontre au chef-lieu

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les articles R110-2, R412-35, R 415-11 du code de la route,

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT les travaux de requalification des espaces publics du chef-lieu ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les piétons et de favoriser les modes doux de déplacement aux abords des équipements publics (école, église, micro-crèche, bibliothèques, locaux associatifs) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les portions de voies suivantes sont classées en zone de rencontre :

- Intersection entre la route de la Chapelle, la rue de la Fontaine, la route des Pâquis et la route de Cornier
- Route des Pâquis, de l'intersection avec route de la Chapelle, la rue de la Fontaine et la route de Cornier jusqu'au numéro 46
- Route de Cornier, de l'intersection avec la rue des Pâquis, la route de la Chapelle et la rue de la Fontaine jusqu'au numéro 106
- Route d'Arenthon, du carrefour avec la route de Cornier jusqu'au numéro 86.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Tout conducteur de véhicule motorisé (voiture, poids-lourd, bus, trottinette...) ainsi que tout cycliste est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire. Les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

La vitesse de circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, est limitée à 20 km/ h. Cette disposition d'applique aux vélos et trottinette.

ARTICLE 2

Des panneaux B52 (entrée de zone) et B53 (sortie de zone) seront mis en place afin de matérialiser la zone de rencontre.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche sur Foron et Monsieur le chef de la Police pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie (CERD de Saint-Pierre en Faucigny)

Monsieur le Président du SM4CC (PROXIMITI)

Monsieur le Président de la CCPR

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron

Monsieur le chef de la police pluri-communale

Fait à AMANCY le 24 octobre 2025

**Le Maire,
Dominique DOLDO**



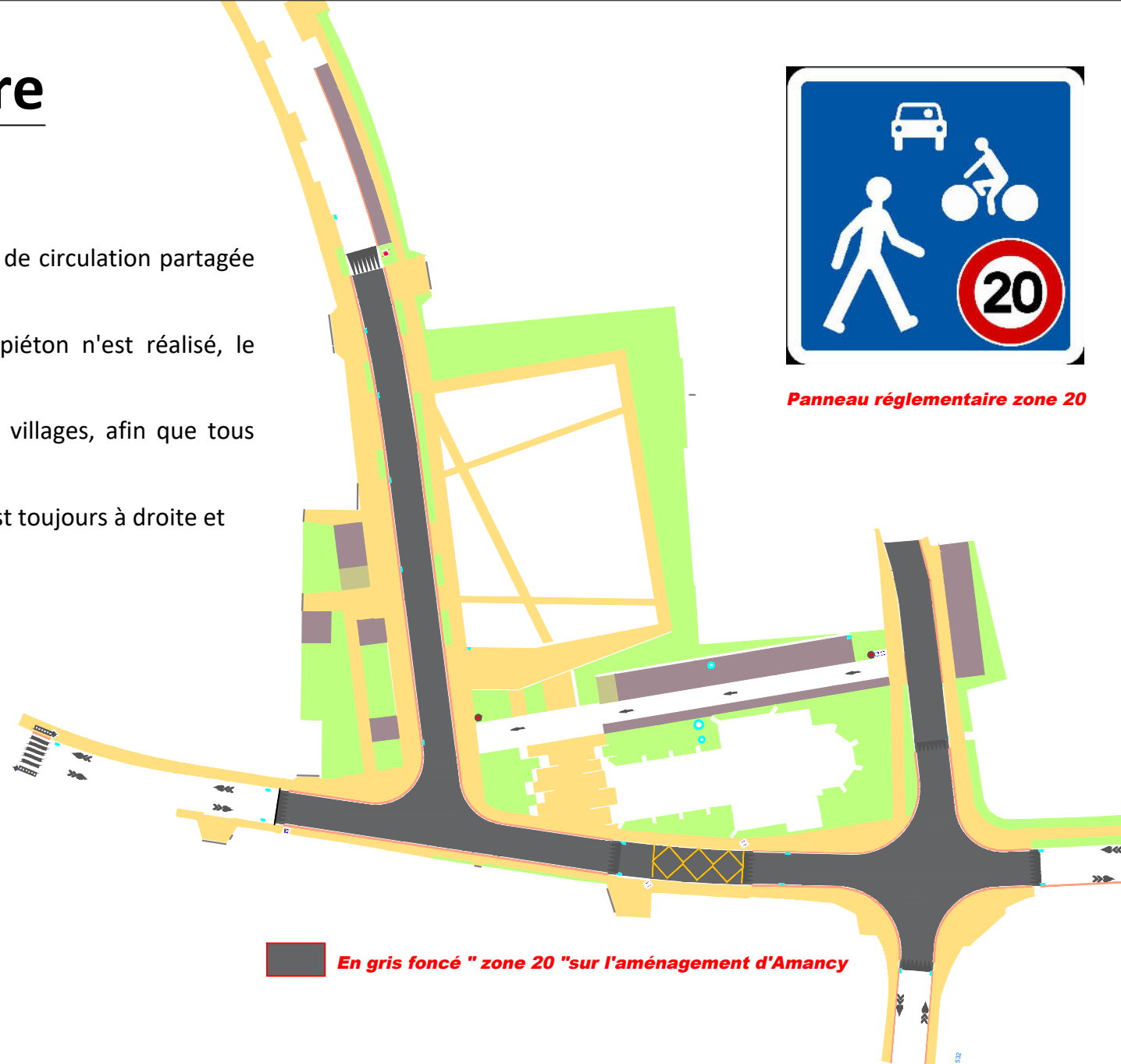
*Certifié exécutoire
Publié le 25 octobre 2025*

La Zone de rencontre (Zone "20")

- La zone de rencontre ou "zone 20" est une zone de circulation partagée où la vitesse est limitée à 20 km/h.
- Dans cette zone aucun marquage de passage piéton n'est réalisé, le piéton étant prioritaire partout.
- Elle permet d'apaiser totalement les centres de villages, afin que tous aient la place de circuler librement.
- Le régime de priorité dans la zone de rencontre est toujours à droite et concerne cyclistes et automobilistes



Panneau réglementaire zone 20



En gris foncé " zone 20 "sur l'aménagement d'Amancy